

CONNAÎTRE 6

DÉLIMITATION RÉGLEMENTAIRE DES ZONES HUMIDES

L'objectif est de délimiter précisément les zones humides pour l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclaration (voir contexte réglementaire Introduction 3).

Quelles sont les zones humides concernées ?

La délimitation réglementaire permet de délimiter juridiquement les zones humides. Elle concerne les zones humides où des aménagements sont envisagés (tels que le drainage, le remblai, l'as-

sèchement et la mise en eau) qui à partir d'une certaine superficie nécessite une autorisation ou une déclaration de la police de l'eau.

Cas où la délimitation réglementaire n'est pas requise :

"L'arrêté préfectoral de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du Code de l'environnement n'est pas requis dans le cadre des autres dispositions relatives aux zones humides qu'il s'agisse, par exemple :

- des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti,
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier,
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- des zones humides relevant d'un site Natura 2000,
- des zones humides identifiées dans le cadre des SAGE."

(Extrait de la circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010)

Les textes importants

Dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau, la méthode de délimitation des zones humides a été précisée par :

- l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides

(articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement) ;

- la circulaire du 18 janvier 2010 abrogeant la circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides (articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement).

Arrêté du 24 juin 2008 modifié :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019151510>

Circulaire du 18 janvier 2010 :

http://gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/CirculaireZH_20100118.pdf



Les critères

Cette méthode est basée sur deux principaux critères : le critère "sol" et le critère "végétation".

Le critère sol

Les sols caractéristiques des zones humides correspondent à un ou plusieurs types pédologiques :

- 1. A tous les histosols**, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées. Ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du schéma du GEPPA ci-dessous.
- 2. A tous les réductisols**, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur marqué par des traits réductiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol. Ces sols correspondent aux classes VI c et d du schéma du GEPPA ci-dessous.

3. Aux autres sols caractérisés par :

- des traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du schéma du GEPPA ci-dessous ;
- des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques visibles à moins de 120 cm de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IV d du schéma du GEPPA ci-dessous.

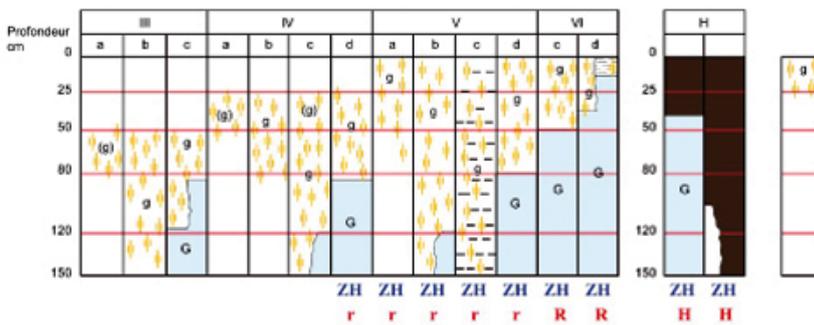
Remarque :

Pour les sols correspondant aux classes IV d et V a (GEPPA, 1981 modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Pour plus d'informations :

Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides. Comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (Laroche, Schnebelen & Baize) :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-d-identification-et-de.33056.html>



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols	R Réductisols
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Les cas particuliers

Dans certains contextes particuliers (fluviosols développés dans des matériaux très pauvres en fer, le plus souvent calcaires ou sableux et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ; podzosols humiques et humoduriques), l'excès d'eau prolongé ne se traduit pas par les traits d'hydromorphie habituels facilement reconnaissables.

Une expertise des conditions hydro-géomorphologiques doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol.

Le critère végétation

La végétation d'une zone humide, si elle existe, est caractérisée :

- soit par des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. Cette dernière peut être complétée par une liste additionnelle d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", identifiées selon la méthode et la liste correspondantes figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

Remarque :

Au point de vue national, seules les régions géographiques sous-mentionnées ont fait le choix d'utiliser les possibilités de modifications offertes par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié :

- Haute-Normandie : ajout de 23 taxons (arrêté préfectoral du 17 février 2012) : http://www.forum-zones-humides.org/iso_album/arrete_ajout_plantes_17922012.pdf

Les protocoles

Le protocole pour le critère sol

Lorsque des données ou cartes pédologiques sont disponibles à une échelle de levés appropriée (de 1/1 000 à 1/25 000), l'examen des sols consiste à déterminer si un ou des types de sols correspondent à ceux mentionnés ci-dessus. La limite de la zone humide correspond alors au contour de l'espace identifié comme humide à partir du type de sol.

Lorsque les données ou cartographies surfaciques sont insuffisantes, un examen des sols par des investigations sur le terrain est nécessaire. Il peut être réalisé toute l'année et vise à vérifier la présence de sols caractéristiques des zones humides par des sondages pédologiques d'une profondeur de l'ordre de 1,20 mètre. Il doit

porter prioritairement sur des points situés de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. La localisation précise et le nombre de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site.

Pour les cas particuliers de sols énoncés plus haut, les résultats de l'expertise des conditions hydro-géomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doivent être examinés.

Ces protocoles sont destinés à la détermination "police de l'eau" mais les gestionnaires peuvent s'en inspirer.

Le protocole pour le critère flore

L'examen de la végétation vise à vérifier si les espèces dominantes sont indicatrices de zones humides. Pour cela, il doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination ; la période de floraison des principales espèces est à privilégier. L'examen de la végétation s'effectue par une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente). L'estimation visuelle est faite sur des placettes circulaires globalement homogènes, d'un rayon de trois pas pour la strate herbacée, six pas pour la strate arbustive et douze pas pour la strate arborescente.

Pour chaque strate :

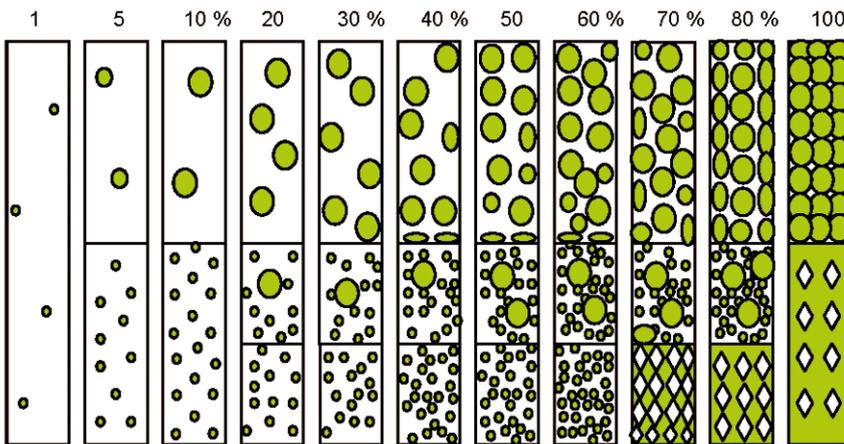
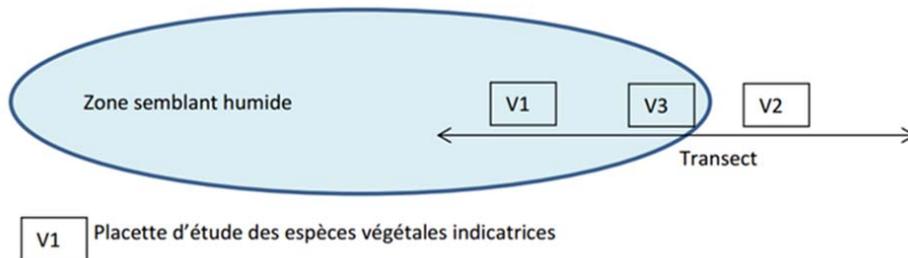
- noter le pourcentage de recouvrement des espèces ;

- les classer par ordre décroissant ;
- établir une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate ;
- ajouter les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 %, si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment.

Une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour chaque strate. Ces listes sont regroupées en une seule liste d'espèces dominantes, toutes strates confondues. Le caractère hygrophile des espèces de cette dernière liste est examiné : si au moins la moitié des espèces fait partie de la liste des espèces indicatrices de zones humides mentionnée ci-dessus, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

Remarques :

- La strate arbustive se situe entre 1,5 m de hauteur et 7, voire 10 m. L'important est de fixer une règle qui est conservée pendant le relevé ;
- On ne fait pas un recensement exhaustif de toutes les espèces ;
- Une espèce présente dans 2 strates sera mentionnée 2 fois ;
- Il faut prendre garde aux espèces qui ont changé de nom depuis l'arrêté (exemple du *Frangula dodonei* Ard. devenu *Frangula alnus* Mill.) et à celles dont les sous-espèces sont devenues des espèces.



Pourcentage de recouvrement selon le type de répartition des espèces
Source : N. Fromont d'après PRODON

Le pourcentage de recouvrement est la proportion de la surface couverte par la végétation (vue de dessus) par rapport à la surface totale inventoriée. Le recouvrement total peut excéder 100% en raison de la superposition des strates.

Comme pour le critère sol, l'examen de la végétation doit porter prioritairement sur des points situés des deux côtés de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendicu-

lares. La localisation précise et le nombre de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site.

Afin de distinguer les milieux aquatiques des zones humides pour l'application de la police de l'eau, il est précisé que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 modifié ne sont pas applicables "aux cours d'eau, plans d'eau et canaux ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales". Néanmoins, ce qui est appelé communément "plan d'eau" peut inclure certaines parties qualifiables de zones humides (berges et zones peu profondes).

Relation entre cartographie des zones humides et délimitation

Il est essentiel d'obtenir une certaine concordance entre les cartographies des zones humides réalisées dans un objectif de gestion et la délimitation réglementaire. Il faut en effet coller au plus juste à la réalité de terrain et permettre une meilleure visibilité du territoire. Les différences majeures por-

tent sur l'utilisation non systématiquement cumulative des données flore et sols pour les inventaires et du nombre de transects, qui est plus conséquent pour la délimitation réglementaire.

Les marais

La délimitation des zones humides a pour principal objet la connaissance des surfaces impactées dans le cadre des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement. La rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement donne les seuils relatifs à l'assèchement, la mise

en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais. Ainsi cette rubrique peut s'appliquer en zone humide mais également en marais (Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-84.950).

Alors que les méthodes de délimitation des zones humides sont bien décrites, aucun texte n'expli- te les critères de définition d'un marais. Par consé-

quent, la définition des marais s'établit au fur et à mesure des jurisprudences. Avant d'aborder les jurisprudences permettant de définir la notion de marais, il est à noter qu'elles ne concernent que le marais poitevin et le marais de Rochefort.

Le juge ne peut se limiter à considérer que la zone concernée est en zone de marais et il doit alors indiquer les éléments permettant d'argumenter ce point de vue (CAA de Bordeaux, 15 déc. 2015, N°14BX01762) : "[...] En se bornant à relever que les travaux envisagés auraient pour effet d'accroître l'assèchement d'une zone de marais sans indiquer les éléments permettant de considérer que les terrains concernés étaient situés en zone de marais [...], le tribunal administratif de Poitiers a insuffisamment motivé son jugement.". Par ailleurs, les critères sol et végétation exigés pour la caractérisation d'une zone humide - définition ou délimitation - ne sont pas exigés pour un marais (CAA de Bordeaux, 27 juin 2017, N°15BX02407).

Dans les faisceaux d'éléments pouvant conduire à définir la zone comme un marais par les cours de justice, on notera : la présence au sein du PNR du Marais Poitevin, dans le périmètre du marais desséché, partie intégrante de l'écosystème global que constitue ce marais, au sein d'une ASA de marais (critère déterminant) et bordé par

un canal constituant un lien avec le marais mouillé, ou à proximité immédiate d'une Natura 2000 ZPS (CAA de Bordeaux du 27 juin 2017 N°15BX02407 ; CAA de Bordeaux du 11 avril 2017 N°15BX02403; TA de Poitiers du 2 avr. 2015 N°1202939; CAA de Bordeaux du 15 déc. 2015 N°14BX01762; CA de Bordeaux du 30 janv. 2018). De plus la notion de marais peut être appréhendée au travers de l'intégration du terrain concerné à tel ou tel "casier" hydraulique faisant partie d'un ensemble de casiers hydrauliques cohérents parcouru par un réseau de canaux, canaux et fossés (CA de Bordeaux du 30 janv. 2018). Ainsi, pour ces jurisprudences, la localisation d'un terrain situé dans un marais desséché ne remet pas en cause sa qualification de "marais" : ce dernier reste donc soumis à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau.

De plus, on notera que la situation des parcelles hors de tout site d'intérêt communautaire et de zone de protection spéciale n'a pas d'incidence sur la qualification en tant que "zone de marais" visée par l'article 3.3.1.0 (CAA Bordeaux, 15 déc. 2015, N°14BX01762).

Pour finir, on notera que la compatibilité avec le SDAGE s'applique pour les zones humides et non pas pour les marais si ce dernier ne l'a pas précisé (TA Nantes du 4 avr. 2014 n° 1107963).

Pour plus d'informations sur les jurisprudences, voir le portail de l'information sur l'eau : <http://www.zones-humides.org/reglementation/jurisprudences>



